

Tribunal administratif de Rouen

Requête en référé liberté

Pour : M. Mahfuzur

Domicilié chez

Ayant pour avocat Maître

Contre Président du Conseil général de Seine Maritime

Faits

M. est entré en France le 17 mai 2014, alors âgé de 16 ans. Dès son arrivée en France il s'est présenté à la Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés de France Terre d'asile (Pièce n° 1). Par jugement en date du 1^{er} septembre 2014, le juge pour enfant près le TGI de Paris a confié le jeune homme à l'aide sociale à l'enfance de Seine Maritime à compter du 10 septembre 2014 (Pièce n° 2).

Malgré plusieurs relances en ce sens par mail, le 18 septembre puis le 23 septembre, aucune mesure n'a été prise.

Cette situation est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

M. demande qu'il soit enjoint au Président du Conseil général de Seine Maritime de le prendre en charge dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jours de retard.

Discussion

Pour le Conseil d'Etat, le droit à l'hébergement d'urgence des mineurs étrangers isolés bénéficiant d'une ordonnance de protection de l'autorité judiciaire constitue une liberté fondamentale (CE, 12 mars 2014, n° 375956).

En l'espèce, depuis le 1^{er} septembre 2014, le Président du Conseil général de la Seine Maritime n'a accompli aucun acte dans l'intérêt du requérant en s'abstenant aussi bien de le représenter que de lui trouver un hébergement d'urgence et assurer une prise en charge.

Le caractère grave de ce manquement se rapporte directement à la circonstance que l'intéressé est dans une situation de précarité matérielle absolue. Le caractère manifestement illégal résulte de la violation d'une obligation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Enfin, le maintien d'une telle situation est constitutif d'une situation d'urgence, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, dès lors que le requérant est toujours à la rue, avec les conséquences que cela peut avoir sur sa santé et sa sécurité.

Par ces motifs

Le requérant demande

- que lui soit accordée l'aide juridictionnelle à titre provisoire
- qu'il soit enjoint au président du Conseil général de la Seine Maritime d'assurer sa prise en charge effective dans un délai de 24 heures sous astreinte de 200 euros pas jour de retard
- que Conseil général de la Seine Maritime soit condamné au paiement de la somme de 1500 euros en application de l'article 37 de la loi relative à l'aide juridique, le conseil de l'intéressé s'engageant le cas échéant à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat ou, en cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, que le Conseil général de la Seine Maritime soit condamné au paiement de la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

Paris, le 9 octobre 2014